



À LA UNE DU MOIS : PROJET DE LOI DE FINANCES 2025 POUR LES ENTREPRISES

Le [projet de loi de finances pour 2025](#) introduirait plusieurs réformes fiscales significatives pour les entreprises :

- les grandes entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros se verraient instaurer :
 - une contribution exceptionnelle sur les bénéficiaires, dont le taux est fixé à 20,6 % pour le premier exercice clos en 2025 et à 10,3 % pour le suivant. Ces taux sont doublés au-delà de 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires. (*art. 11*)
 - une taxe de 8 % sur les réductions de capital consécutives au rachat de leurs propres titres. Cette taxe ne serait pas déductible des résultats, et pourrait entrer en application pour toutes les opérations postérieures au 10 octobre 2024. (*art. 26*)
- la suppression définitive de la CVAE serait reportée de 3 ans (*art. 15*) :
 - Les taux d'imposition seraient maintenus de 2025 à 2027 à leur niveau de 2024 (0,28 % au maximum) ;
 - Ce taux sera abaissé à 0,19 % en 2028, puis 0,09 % en 2029. La CVAE sera totalement supprimée en 2030.
- Une clarification des modalités de calcul de l'atténuation des variations de valeurs locatives des locaux professionnels (*art. 16*)
- un aménagement du régime spécial des fusions à la suite de l'adoption de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions et apports partiels d'actifs. (*art. 17*)

De nombreux amendements ont été déposés et les mesures présentées ici pourraient donc évoluer significativement.

Jurisprudence

Cession d'actions : le formulaire CERFA n°2759 signé par le cédant et comportant toutes les informations nécessaires pour inscrire la cession sur le registre des mouvements de titres et le compte d'actionnaire, vaut ordre de mouvement, de sorte que l'inscription de la cession au registre des mouvements de titres de la société et au compte d'actionnaire du cessionnaire est régulière.

[Cass. com. 18 sept. 2024, n° 22-18.436](#)

Compte courant : la Haute cour considère désormais que l'ouverture ou le prononcé d'une liquidation judiciaire n'a pas pour effet d'entraîner la clôture du compte courant du débiteur. Ce revirement impacte les cautionnements, puisque la clôture du compte n'étant pas intervenue, le solde n'est pas devenu exigible, de sorte qu'il ne peut être réclamé à la caution.

[Cass. com. 11 sept. 2024, n° 23-12.695](#)

Réponse de l'administration aux observations du contribuable : le principe du respect des droits de la défense n'impose pas à l'administration d'apporter une réponse distincte et motivée aux observations du redevable, mais d'en prendre connaissance et d'en tenir compte, ce qu'il incombe au juge de rechercher en cas de contestation.

[Cass. com. 18 sept. 2024, n° 21-11.995](#)

Enquêtes : si les documents et les correspondances échangés entre le client et son avocat sont, en toutes matières, couverts par le secret professionnel, il demeure qu'ils peuvent notamment être saisis dans le cadre des opérations de visite prévues par l'article L. 450-4 du Code de commerce dès lors qu'ils ne relèvent pas de l'exercice des droits de la défense.

[Cass. crim., 24 sept. 2024, n° 23-84.244](#)

Cession d'actions : en cas de cession d'actions émises par une SAS (*non admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du CMF*), le transfert de propriété intervient à compter de l'inscription de ces actions au compte individuel de l'acheteur ou dans les registres de titres nominatifs tenus par la société émettrice.

Cette inscription est faite à la date fixée par les parties et notifiée à la société émettrice, laquelle ne peut être antérieure à la notification faite à la société émettrice. Si cette dernière omet d'effectuer cette inscription, sa responsabilité peut être engagée par le cessionnaire, privé de sa qualité d'associé par sa faute.

[Cass. com., 18 sept. 2024, n° 23-10.455](#)

Droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier des parts sociales : sauf convention contraire, les dividendes prélevés sur le produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une SCI reviennent au nu-propriétaire, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerçant sous la forme d'un quasi-usufruit.

[Cass. 3^e civ., 19 sept. 2024, n° 22-18.687](#)

Cautionnement : lorsqu'une personne physique se porte caution au profit d'un créancier professionnel et qu'elle appose la mention manuscrite sous sa signature, son engagement est nul, même si la mention est suivie de son paraphe.

[Cass. 3^e civ., 11 juil. 2024, n° 22-17.252](#)

Bail : le congé régulièrement délivré est un acte unilatéral qui met fin au bail et à l'obligation de payer le loyer par la seule manifestation de volonté de celui qui l'a délivré, à l'expiration du délai de préavis applicable, sans que le locataire ait à rapporter la preuve de la remise effective des clés.

[Cass. 3^e civ., 12 sept. 2024, n° 23.18.132](#)



Bon à savoir

Rachat de ses propres actions : L'ANSA précise que le caractère obligatoire de l'annulation des actions ne dispense pas la société de :

- procéder, au terme du délai de 6 mois d'autodétention, à une réduction de capital non motivée par des pertes dans les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts (C. com., art. L. 227-9) ; En l'absence d'un vote favorable de la collectivité des associés sur la décision de réduction de capital non motivée par des pertes « sauf clause particulière des statuts sanctionnant, en vertu de l'article L. 227-9 par la nullité les actes positifs (par exemple cession après le délai) pris en méconnaissance des dispositions statutaires transposées de l'article L. 227-18, il semble possible, sauf abus de droit ou fraude, de régulariser postérieurement au délai prévu par la loi la situation par une cession des titres ou une réduction de capital ».
- soumettre cette opération au droit d'opposition des créanciers, ce délai courant à compter du dépôt au Greffe de la décision de réduction de capital (C. com., art. L. 225-205 et R. 225-152 sur renvoi de L. 227-1).

ANSA, Comité Jur., 5 juin 2024, n° 24-030.

PROTÉGER VOTRE ENTREPRISE
DES IMPRÉVUS

ACCULTUREZ-VOUS
À LA GESTION DES RISQUES

MARDI 12 NOVEMBRE 2024
09H00 – 10H30

Inscription à la table ronde

AFTFormation

6 BIS, RUE JEAN BONNEFOIX
94200 IVRY-SUR-SEINE